# Flash conseil 

 aux COLLECTIVITÉS
## LE REMPLACEMENT D’UN ADJOINT DÉMISSIONNAIRE

## - Complétude du conseil municipal

Le conseil municipal doit impérativement être complet afin de procéder au remplacement d'un adjoint démissionnaire. Le conseil municipal est complet si aucun siège n'est vacant.

Cela ne concerne pas les absences, qui sont gérées dans le cadre des dispositions des articles L. 2121-17 (quorum de la majorité des membres en exercice) et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (possibilité pour un conseiller de recevoir le pouvoir d'un seul autre conseiller).

Le caractère complet s'apprécie à la date de la convocation du conseil municipal et non pas à celle de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints (CE 25 juillet 1986,Élections de Clichy, nº 67767).

A noter que lorsqu'il y a lieu d'élire un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres (article L.2122-8).

Lorsque le conseil municipal est incomplet avant de procéder aux remplacements des adjoints, des élections municipales partielles doivent être organisées dans un délai de 3 mois suivant la dernière vacance :

- élections partielles complémentaires dans les communes de moins de 1000 habitants
- élections partielles intégrales dans les communes de 1000 habitants et plus.
> pour plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez contacter le Bureau de la Réglementation et de la Vie Citoyenne (BRVC), section «Élections» par courriel à l'adresse suivante: pref-elections@morbihan.gouv.fr

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire (art. L. 2122-7-1 du CGCT), au scrutin uninominal, secret, à la majorité absolue.

Toutefois, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire. En cas d'égalité de voix, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.

- Communes de 1000 habitants et plus

Respect de la parité
L'article L.2122-7-2 du CGCT précise que «Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. ».

Par conséquent, seuls les conseillers municipaux peuvent être candidats à l'élection organisée suite à la démission d'un adjoint. De la même manière, seules les conseillères municipales peuvent être candidates à l'élection organisée suite à la démission d'une adjointe.

## Rang de classement

Application du droit commun du classement des adjoints (art L 2121-1 du CGCT)
L'article L 2121-1 du CGCT indique que «Sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste. ».

Remplacement poste à poste (art L 2122-7-2 du CGCT)
L'article L 2122-7-2 du CGCT dispose que «Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. ».

## Élections

## Remplacement d'un poste d'adjoint vacant

En application de l'article L 2122-2-3§ du CGCT, l'adjoint est élu dans les mêmes conditions que le maire c'est-à-dire, au scrutin uninominal, secret, à la majorité absolue.

Remplacement de deux postes d'adjoint vacants et plus :
L'article L 2122-7-2-4§ du CGCT précise que « Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. (..) ».
> les modèles des procès-verbaux, des feuilles de proclamation des résultats et des tableaux des conseils municipaux sont accessibles sur le site de la Préfecture du Morbihan.

